

ARRÊTÉ N ° 2025/034

FÊTE DE LA SAINT GERMAIN DU 09 AOÛT 2025

MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU CLOCHER ET RUE SAINT-SÉBASTIEN

LE MAIRE DE MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- Huitième partie : signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de l'Association des Jeunes de Montagny en date du 05 juillet 2024 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public (rue du Clocher – RD 89) du 09 août 2024 à 12H00 au 11 août 2024 à 18H00 et le parking communal du 06 août au 11 août 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2025/026 du 16 juillet 2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique du 09 août 2025 au 10 août 2025,

VU l'arrêté municipal n° 2025/027 du 16 juillet 2025 portant autorisation d'un feu d'artifice sur le territoire de la Commune de MONTAGNY le 09 août 2025,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

— ARRÊTE —

CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LA RUE DU CLOCHER

ARTICLE 1 : L'Association des Jeunes de Montagny est autorisée à occuper le domaine public (rue du Clocher – RD 89) entre l'église et la Mairie du vendredi 08 août 2025 à 12H00 au dimanche 10 août 2025 à 18H00.

ARTICLE 2 : En raison de l'organisation de la fête du chef-lieu qui se déroulera le samedi 09 août 2025 entre l'église et la Mairie, la circulation motorisée et cycliste sera interdite dans les deux sens sur la route départementale 89 (entre l'intersection de la rue de la Combe de l'Adret et l'intersection de la rue Notre Dame des Neiges) du vendredi 08 août 2025 à 12H00 au dimanche 10 août 2025 à 18H00.

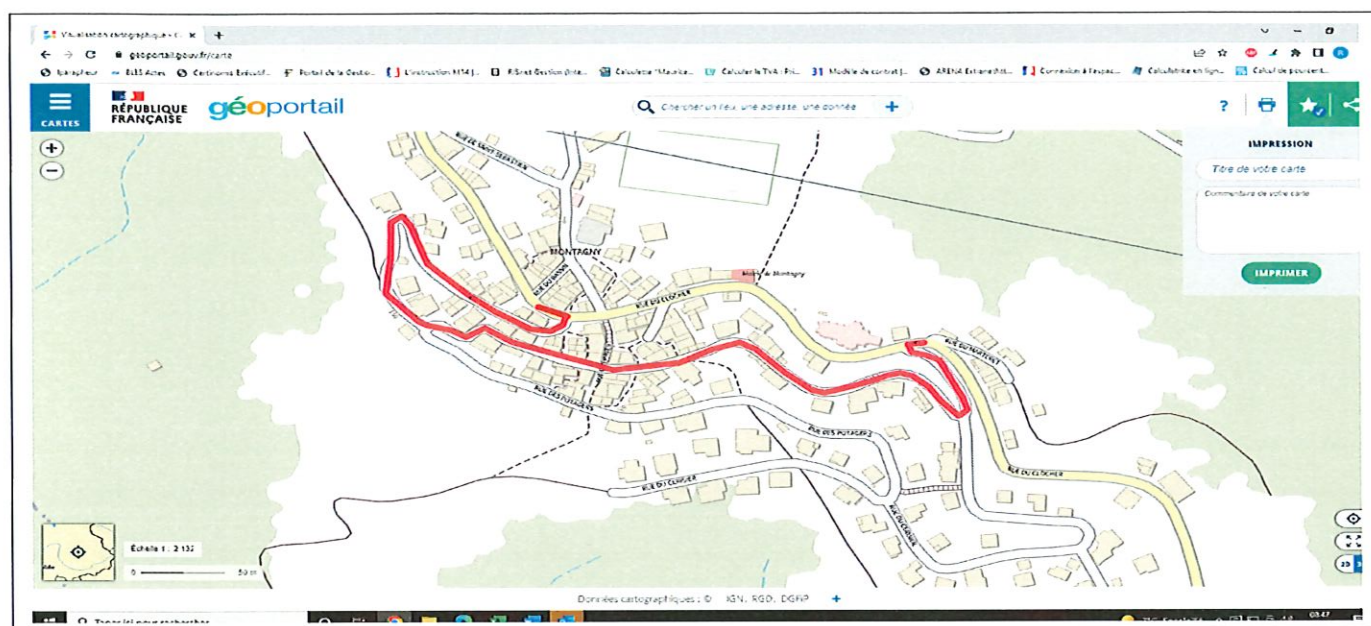
Les véhicules situés le long de la déviation devront :

- Être déplacés sur des parkings de la commune (hormis celui devant l'église)
- Être stationnés de façon à permettre la fluidité de la circulation

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

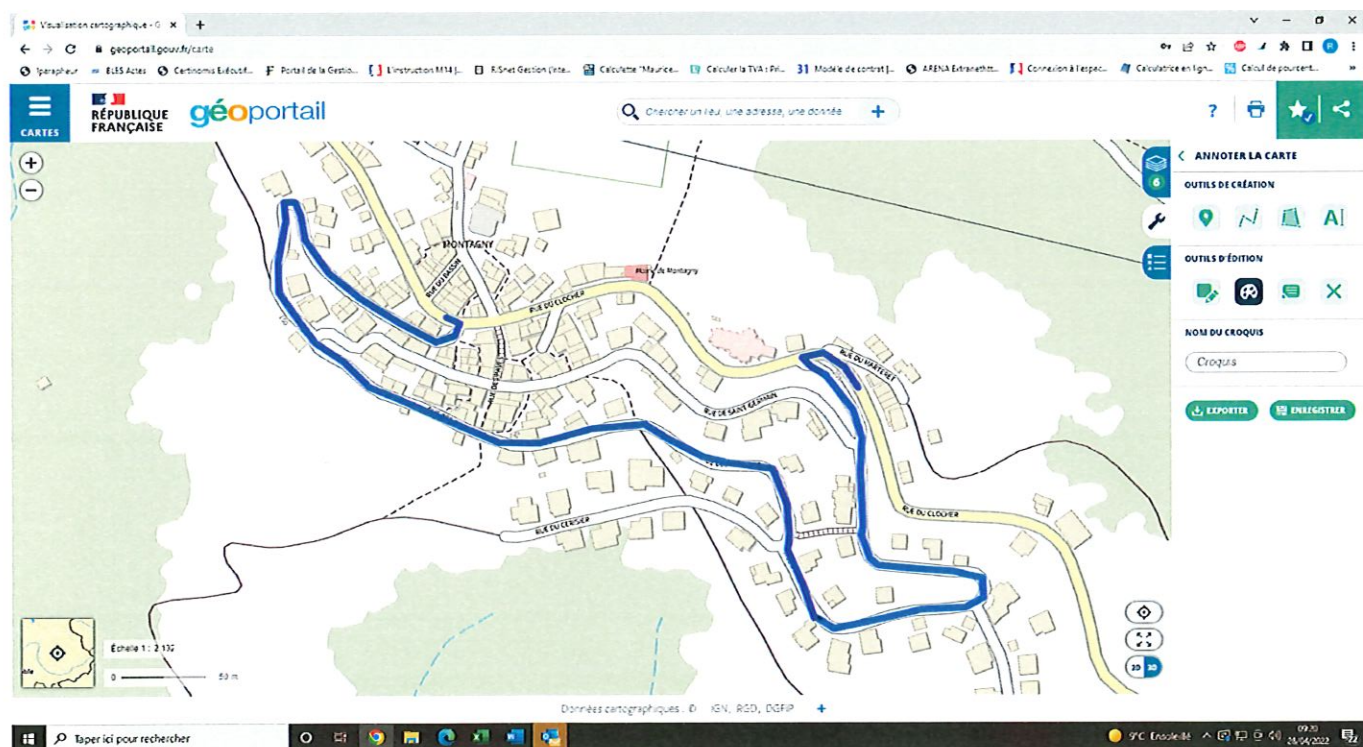
Arrivée de Bozel en direction de Moutiers

Déviation : rue de la Combe de l'Adret -> rue de Saint Germain -> rue Notre Dame des Neiges



Arrivée de Moutiers en direction de Bozel

Déviation : rue Notre Dame des Neiges -> rue des Potagers -> rue des Cerisiers -> rue de la Combe de l'Adret



L'accès des services de secours devra être obligatoire pendant toute la durée de la manifestation sur la route départementale 89 et notamment lors du feu d'artifice.

ARTICLE 4 : Le stationnement sur le parking communal en face de l'église et entre l'église et la Mairie sera interdit du mercredi 06 août 2025 à 12H00 au dimanche 10 août 2025 à 18H00.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LA RUE SAINT SÉBASTIEN

ARTICLE 5 : La circulation motorisée, cycliste et piétonne sera interdite le samedi 09 août 2025 à partir de 22H30 sur la voie suivante : rue Saint Sébastien. Cette voie sera réservée aux véhicules de secours de 22H30 à la fin du feu d'artifice (voir plan de sécurité ci-joint).

Le stationnement et la circulation seront interdits durant cette période.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge de la Commune de Montagny.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Montagny, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie, Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MOUTIERS et la Police de Bozel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local d'AIME du Conseil Général de la Savoie
- L'Association des Jeunes de Montagny
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de BOZEL

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le

16 JUL. 2025

Fait à MONTAGNY, le 16 JUL. 2025

Le Maire,

Roland DRAVET

